

ARRÊTE PERMANENT

Réglementant la circulation au droit des chantiers effectués ou contrôlés
par les Services de la mairie de Briatexte
ou par des concessionnaires ou des Services Publics.

Le Maire de la commune de Briatexte,

-VU la loi N°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et notamment son article 25,

-VU le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225,

-VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie « Signalisation Temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la mairie et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Voies concernées,

Le présent arrêté concerne l'ensemble des voies, des chemins et des rues de la commune de Briatexte.

ARTICLE 2 : Chantiers concernés,

Le présent arrêté autorise en permanence, sur les voies visées à l'article 1, la mise en œuvre de mesures d'exploitation nécessaires définies ci-dessous pour les **chantiers courants**, qui auront fait l'objet d'un envoi au gestionnaire de la voirie d'une fiche d'intervention programmée, et obtenu l'accord des travaux au titre de la voirie routière.

Cet arrêté autorise également les **interventions urgentes**, telles que définies à l'article 6 ci-après. La réglementation prévue dans le présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après à caractère constant et répétitif :

- enduits superficiels et couches de roulements,
- emplois partiels au point-à-temps et aux enrobés,
- renforcement, retraitement, reprofilage, purges et reprises localisées des chaussées,
- signalisations horizontale et verticale,
- mise en place et réparation de glissières de sécurité,
- mesure de déflexion et essais de laboratoire,
- travaux topographiques,
- entretien et travaux divers sur les dépendances,
- traversées de chaussée par des canalisations,
- entretien, gestion et réparation des réseaux,



- curage de fossés,
- rechargements, dérasements d'accotements,
- abattages, élagages, plantations d'alignement,
- entretien et travaux sur ouvrages d'art et mur de soutènement

ARTICLE 3 : Conditions de chantiers,

Un chantier est considéré comme un chantier courant s'il n'entraîne pas de gêne notable à l'usager. En particulier, la capacité résiduelle des voies au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic.

Un chantier courant ne doit pas entraîner :

- de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers »,
- d'alternat supérieur à 500 mètres,
- de déviation des routes départementales,

ARTICLE 4 : Limitation de vitesse,

Les vitesses limites à respecter au droit de ces chantiers sont fixées à :

- . 30 Km/h en cas de rétrécissement de chaussée pour des chaussées d'une largeur inférieure à 6.00 m ou lorsque le nombre de voies est diminué d'une unité ou si la largeur libre est inférieure à 6.00 mètres.
- . 50 Km/h dans les autres cas.

ARTICLE 5 : Signalisation des chantiers,

La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – Huitième partie – Signalisation temporaire) du 6 novembre 1992.

Cette mise en place, adaptée aux circonstances qui l'imposent, sera réalisée par le concessionnaire, le service public ou l'entreprise, sous direction des services de la mairie de Briatexte, sauf dispositions contractuelles contraire, l'intervenant à la responsabilité de l'entretien et de la maintenance des dispositifs.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

ARTICLE 6 : Intervention d'urgence,

Dans les cas d'interventions nécessitées par des accidents, intempéries ou autre cas de force majeure, le présent arrêté autorise les services de la mairie de Briatexte à mettre en œuvre l'ensemble des dispositions nécessaires au bon écoulement du trafic et au maintien de la sécurité en liaison si nécessaire avec les forces de la gendarmerie concernées, notamment lorsque le cas de force majeure conduit à la mise en place d'une fermeture de voie et d'une déviation.

ARTICLE 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn, sera adressé à :

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn
- Monsieur le Maire de Briatexte



Briatexte le 27/04/2011

L'Adjoint au Maire

Monsieur le Maire

B. BACABE

A. BONAFÉ

